

**Arrêté modifiant le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (lois sur les avocats (LLCA), du 23 juin 2000;

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (LAv), du 19 juin 2002;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate (RLAv), du 21 mai 2003, est modifié comme suit:

*Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup>Les membres de la commission reçoivent les indemnités suivantes:

magistrat et professeur .....Fr. 100.– par demi-journée de séance

si président .....Fr. 100.– par demi-journée de séance

préparation des thèmes .....Fr. 100.– par thème

avocat .....Fr. 400.– par demi-journée de séance

si président .....Fr. 600.– par demi-journée de séance

préparation des thèmes .....Fr. 400.– par thème

*Art. 14, al. 2 et 3*

<sup>2</sup>Selon les besoins, la commission a le choix de fixer une cinquième session facultative.

<sup>3</sup>*Alinéa 2 actuel.*

*Art. 16, al. 2*

<sup>2</sup>La commission peut limiter à onze le nombre de candidats et candidates admis-es à la session.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation cantonale.

Neuchâtel, le 25 juin 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. GNAEGI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND